

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 6 septembre 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4213-2022 - Cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir.

Phase 2, Volet relatif à deux modifications possibles au processus d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR.

Position du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Chère Consœur,

En suivi de la [lettre procédurale A-0066 du 5 septembre 2023 de la Régie](#) fixant une audience pour le traitement de deux modifications possibles au processus d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR, il nous fait plaisir d'informer la Régie et les participants de la position du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur ces deux sujets.

- 1. L'OPPORTUNITÉ DE REVOIR LE MODE DE CALCUL DU MAXIMUM DES VOLUMES DE GSR CONTRACTÉS DÉTERMINÉ AUX PARAGRAPHES 203 ET 210 DE LA [DÉCISION D-2023-022](#), QUI SERT DE BALISE POUR LA CARACTÉRISTIQUE AUTORISÉE RELATIVE AUX VOLUMES »**

Le RTIEÉ est favorable à ce que la somme annuelle des volumes de GSR prévus aux contrats d'approvisionnement en GSR (*et qui sert à déterminer si le volume de GSR d'un nouveau contrat dépasse le seuil au-delà duquel une approbation par la Régie de la caractéristique « volume » de ce contrat est nécessaire*) **soit celle des injections prévues ladite année**. Conséquemment, si un contrat ne prévoit un début des injections que lors d'une année ultérieure, ces injections ne seront pas comptabilisées à l'année de conclusion du contrat mais seulement à partir de l'année des injections.

Cela est logique puisque, déjà, les volumes maximaux annuels de livraisons de GSR qui servent à établir le seuil au-delà duquel les nouveaux contrats nécessiteront une autorisation spécifique sont basés sur la date des injections prévues, et sur la date des contrats.

L'inverse nuirait aux nouveaux contrats d'approvisionnement pour des sites de production à construire (*qui sont justement les sources de production à long terme, et préférablement locales, que l'intérêt public au Québec devrait nous amener au contraire à encourager et à en souhaiter l'essor*).

Si les clauses d'un contrat d'approvisionnement prévoient des livraisons de GSR variables d'une année à l'autre, la Régie est tout à fait en mesure de les examiner aux fins de sa prise de décision d'approbation.

Si, en outre, les clauses d'un contrat d'approvisionnement offrent à Énergir l'option de programmer des volumes plus ou moins grands selon la période, la Régie dispose de diverses méthodes possibles pour déterminer le volume qu'elle devrait considérer pour une année donnée afin de déterminer si celui-ci dépasse le barème (par exemple en utilisant la prévision la plus probable des approvisionnements de cette année ou, au contraire, en retenant le volume maximum permis par ces options).

Nous signalons aussi que la date de début des injections dans le réseau fait déjà partie des informations contractuelles dont le dépôt est requis par la pages 146-147 de la [Décision D-2023-022](#) (voir la citation plus loin).

2. *L'OPPORTUNITÉ DE REVOIR LA PERTINENCE D'APPROUVER LES TROIS CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR (RELATIVES À LA DURÉE, AUX VOLUMES ET AU PRIX), PLUTÔT QU'UNIQUEMENT CELLES QUI NE SATISFONT PAS AUX CARACTÉRISTIQUES AUTORISÉES PAR LA [DÉCISION D-2023-022](#)*

Le RTIEÉ soumet respectueusement qu'il est hautement souhaitable, lorsqu'une ou des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR dépassent les balises, de soumettre l'ensemble des trois caractéristiques (durée, volume, prix) à cette approbation et non seulement celle(s) des caractéristiques qui excède(nt) ces balises.

En effet, les bien-fondés de ces trois caractéristiques s'influencent mutuellement pour déterminer s'il est opportun d'avoir dépassé les balises pour une ou plusieurs de ces caractéristiques.

Par exemple, un contrat dépassant les balises de durée ou de volume pourrait être justifié si son prix est particulièrement bas.

De même, un contrat à prix particulièrement élevé pourrait s'avérer acceptable s'il est de courte durée et vise à permettre le respect des cibles réglementaires en attendant que des contrats d'approvisionnement à long terme à moindre prix deviennent possibles pour le remplacer. À l'inverse, le même contrat à durée plus longue aurait au contraire pu mériter un refus d'approbation de ses caractéristiques.

Il est à noter par ailleurs que, même si seules trois caractéristiques (durée, volume, prix) sont susceptibles de nécessiter une approbation, la Régie a établi, en pages 146-147 de sa [Décision D-2023-022](#), des exigences de dépôt qui illustrent que la décision d'approbation de ces trois caractéristiques doit tenir compte d'une gamme variée d'informations servant à déterminer si ces trois caractéristiques du contrat présentent un caractère avantageux pour la clientèle. **Ces exigences de dépôt incluent déjà, dans tous les cas nécessitant approbation, l'information sur les trois caractéristiques (durée, volume, prix) ainsi que**

sur une série d'autres facteurs à considérer dans cette approbation de ces trois caractéristiques :

- les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;
- la démonstration de l'appariement entre les volumes de GSR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire.
- et les autres informations énumérées aux exigences de dépôt (voir la citation plus loin) :

Par conséquent, même si la décision d'approbation des trois caractéristiques (durée, volume, prix) consiste uniquement à approuver le « *chiffre* » du volume, le « *chiffre* » du prix et le « *chiffre* » de la durée, il est important de bien souligner que le fondement de l'approbation par la Régie de ces trois chiffres repose sur « *le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle* » y compris les treize informations ci-après dont le dépôt est requis par les pages 146-147 de la [Décision D-2023-022](#) :

Source : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape D, [Décision D-2023-022](#), Extrait (pages 146-147) :

Exigences de dépôt

1. Une preuve contenant, notamment, le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle, incluant les caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure en présentant entre autres :

a. Prix convenu;

b. Volumes annuels livrés;

c. Durée du terme;

d. Date de début des injections dans le réseau;

e. Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR, telle que présentée aux pièces B-0812 (pdf) et B-0813 (Excel), ainsi que les paramètres et base d'évaluation considérés par Énergir afin d'évaluer l'impact du contrat;

f. Description du processus contractuel de limitation des coûts (quantité contractuelle annuelle (QCA), marge de la QCA, pénalités imposées);

g. Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

h. Démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire;

i. Le cas échéant, une description des ententes alternatives offertes par le même fournisseur;

j. Le cas échéant, la certification du GNR ou des clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;

k. Les échéances proposées pour le traitement du dossier en fonction de la procédure accélérée autorisée par la Régie;

2. Une copie du document contractuel en vertu duquel Énergir et son fournisseur déterminent les caractéristiques du contrat et indiquant les informations suivantes :

- a. Prix convenu;
- b. Volumes annuels livrés;
- c. Date de début des injections dans le réseau;
- d. Processus contractuel de limitation des coûts (QCA, marge de la QCA, pénalités imposées);
- e. Le cas échéant, certification du GNR ou clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;
- f. Le cas échéant, les termes et conditions contractuels relatifs au délai d'approbation des caractéristiques mentionnées par la Régie de l'énergie.

3. La Régie se réserve la possibilité de requérir d'Énergir ou des intervenants **toute autre information qu'elle juge pertinente à son examen du contrat soumis.**

[Souligné en caractère gras par nous]

* * *

Le RTIEÉ se réserve la possibilité d'élaborer davantage sur sa position exprimée dans la présente, conformément au calendrier procédural prévu dans la [lettre procédurale A-0066 du 5 septembre 2023 de la Régie](#).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ESQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).